

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat relève à titre préliminaire que la loi fédérale sur les denrées alimentaires vise à garantir une application uniforme et efficace de ses dispositions en fixant les tâches et les obligations que doivent remplir les organes cantonaux d'exécution.

En application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires, les cantons ont dû édicter des dispositions d'organisation propres à assurer un contrôle efficace et rationnel des denrées alimentaires et de l'hygiène des viandes et, au besoin, à rendre rapidement la situation conforme aux prescriptions légales. Il s'agit d'une part d'éviter les doubles procédures et les lacunes dans l'exécution, et d'autre part d'uniformiser cette dernière. Dans cette optique, l'actuelle loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (LALDAI ; RSF 821.30.1) règle simultanément les compétences en matière de contrôle des denrées alimentaires et de contrôle des viandes.

- Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal dirigent respectivement le contrôle des denrées alimentaires et le contrôle de la détention et de l'abattage des animaux (art. 3 et 4 LADAI).
- Les contrôles des denrées alimentaires et des viandes sont effectués par des contrôleurs engagés par les communes. Ceux-ci contrôlent en particulier, en fonction de leurs compétences respectives, les entreprises, les commerces, les entrepôts, les points de vente et les abattoirs.

Ainsi que le relève le député Albert Bachmann, la tâche de contrôle des viandes est actuellement à la charge des communes. Le motionnaire propose de cantonaliser la tâche de contrôle des viandes par le biais d'une modification de l'article 6 al. 1 LDAI.

Sa proposition aurait pour premier effet de mettre l'intégralité du contrôle des viandes dans la compétence exclusive de l'Etat. L'effet de rationalisation induit par cette modification permettrait en premier lieu d'optimiser les contrôles des viandes, tout en harmonisant les interventions des contrôleurs dans les divers abattoirs.

Il convient aussi de remarquer que la proposition formulée par le député Albert Bachmann ne heurte pas les solutions d'exécution envisagées par le législateur fédéral. Dans son message du 30 janvier 1989 concernant la loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels, le Conseil fédéral avait affirmé en particulier que «la loi sur les denrées alimentaires part du principe que les contrôleurs des denrées alimentaires et les contrôleurs des viandes sont nommés par les communes, sans pour autant le prescrire» (Feuille fédérale 1989 I, p. 912). Il avait également souligné que «les contrôleurs des viandes [...] pourront être engagés par les communes ou les cantons» (Feuille fédérale 1989 I p. 896). Au demeurant, l'art. 49 al. 3 et 4 de l'ordonnance fédérale sur l'hygiène des viandes (OHyV ; RS 817.190) sous-entend que les contrôleurs des viandes non vétérinaires peuvent être engagés par le canton.

Ainsi que le rappelle aussi le motionnaire, «le transfert de tâches proposé ne devrait pas être lié à un transfert de charges», car les frais d'inspection des animaux avant et après l'abattage doivent encore pouvoir être couverts grâce à la perception des émoluments (émoluments dont le cadre tarifaire est fixé par la Confédération ; cf. art. 58 OHyV). A noter

aussi que les propriétaires d'abattoirs perçoivent une taxe d'abattage pour couvrir leurs frais d'investissement et d'exploitation.

Sauf augmentation du volume des activités dans les 4 grands abattoirs que compte le canton (Micarna et Optigal à Courtepin ; Marmy à Estavayer-le-Lac ; la commune de Fribourg, à Fribourg), qui représentent environ 80% du volume total, la cantonalisation de la tâche de contrôle des viandes ne devrait pas exiger l'engagement de contrôleurs des viandes vétérinaires supplémentaires, que ce soit pour des postes à plein temps ou à temps partiel. Une réduction de l'effectif des contrôleurs des viandes vétérinaires à temps partiel pourrait même être envisagée à terme si des petits abattoirs ferment et si le volume d'activité des grands abattoirs reste le même. S'agissant du nombre de contrôleurs des viandes non vétérinaires, celui-ci dépendra du volume d'activité des grands abattoirs.

La cantonalisation du contrôle des viandes devrait effectivement pouvoir être couverte par la perception des émoluments. A noter aussi qu'un engagement coordonné des contrôleurs des viandes sur tout le territoire du canton devrait pouvoir en faire baisser les coûts. Il sied de relever à cet égard que depuis 1995, la fonction d'inspecteur des denrées alimentaires est cantonalisée, et que ce mode de fonctionner donne entière satisfaction.

Il est en revanche hautement probable que le Service vétérinaire soit contraint d'engager un collaborateur ou une collaboratrice supplémentaire à plein temps afin, notamment, d'être en mesure d'assurer tous les travaux administratifs, actuellement effectués par les communes, en rapport avec cette nouvelle tâche (p. ex : encaissement des émoluments du contrôle des viandes dans les 40 abattoirs du canton, paiement du salaire des contrôleurs des viandes, etc.).

A relever encore que la cantonalisation de la tâche de contrôle des viandes ne devrait pas, pour l'heure, conduire à une modification de l'articulation actuelle des compétences entre le chimiste cantonal (qui dépend de la Direction de la santé et des affaires sociales) et le vétérinaire cantonal (qui dépend de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts). Les contrôleurs des viandes devraient ainsi être placés sous l'autorité hiérarchique du Service vétérinaire cantonal.

Une éventuelle réorganisation de ces compétences, au niveau cantonal, entre le Service vétérinaire et le Service du chimiste cantonal, qui reposerait essentiellement sur la distinction entre les tâches de conseils et les tâches de contrôles en matière de denrées alimentaires serait pour l'heure prématurée. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à sa réponse à la motion Jacques Bourgeois (N° 047.03). La question du transfert des charges entre l'Etat et les communes concernées sera examinée dans le cadre de l'analyse globale de la répartition à entreprendre.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de prendre cette motion en considération.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

Fribourg, le 2 juin 2004